

Quel est le repos quotidien minimum prévu pour les jeunes travailleurs ?

Réponse courte

Au Luxembourg, tout **adolescent salarié** (15-18 ans non soumis à l'obligation scolaire) doit bénéficier d'un repos quotidien ininterrompu d'au moins **douze heures consécutives** entre deux journées de travail. Cette obligation s'applique quel que soit le secteur, le type de contrat ou le temps de travail.

Des **dérogations exceptionnelles** peuvent être accordées par autorisation ministérielle pour certaines formations professionnelles officielles dans des secteurs spécifiques (hôpitaux, hôtellerie-restauration, secteur socio-éducatif, forces armées). Toutefois, même dans ces cas, le repos ne peut jamais être inférieur à **dix heures consécutives**.

L'employeur doit organiser les horaires pour garantir systématiquement ce repos. Cette période ne peut être ni fractionnée ni compensée ultérieurement. Le non-respect expose l'employeur à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à **6 mois d'emprisonnement** et **25.000 euros d'amende**.

Ces dispositions sont d'ordre public et s'imposent indépendamment de tout accord du jeune ou de ses représentants légaux.

Définition

Le **repos quotidien minimum** désigne la période ininterrompue de temps libre dont doit bénéficier un jeune travailleur entre deux journées de travail effectif. Au Luxembourg, le Code du travail distingue trois catégories de jeunes selon l'article L.341-1 : les **jeunes** (toute personne de moins de 18 ans), les **enfants** (moins de 15 ans ou encore soumis à l'obligation scolaire) et les **adolescents** (15-18 ans, non soumis à l'obligation scolaire). Le repos quotidien de douze heures s'applique spécifiquement aux adolescents au sens de cette définition légale.

Sont notamment couverts les salariés sous contrat de travail, les apprentis, les stagiaires, les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires, ainsi que les jeunes bénéficiant de mesures d'insertion professionnelle.

Questions fréquentes

Existe-t-il des dérogations au repos quotidien de 12 heures pour les jeunes travailleurs ?

Oui, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par autorisation ministérielle écrite pour certaines formations professionnelles dans des secteurs spécifiques (hôpitaux, hôtellerie-restauration, secteur socio-éducatif, forces armées). Toutefois, le repos ne peut jamais être inférieur à 10 heures consécutives et un repos compensateur doit être accordé dans les 12 jours.

Quelle est la durée minimum de repos quotidien pour les adolescents salariés au Luxembourg ?

Au Luxembourg, tout adolescent salarié (15-18 ans non soumis à l'obligation scolaire) doit bénéficier d'un repos quotidien ininterrompu d'au moins 12 heures consécutives entre deux journées de travail. Cette période ne peut être ni fractionnée ni compensée ultérieurement.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect du repos quotidien des adolescents ?

Le non-respect du repos quotidien minimum expose l'employeur à des sanctions pénales pouvant aller de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou une amende de 251 à 25.000 euros. L'employeur doit également tenir un registre des horaires consultable par l'ITM.

Qui est concerné par l'obligation de repos quotidien de 12 heures au Luxembourg ?

Cette obligation concerne tous les adolescents salariés de 15 à 18 ans non soumis à l'obligation scolaire, incluant les salariés sous contrat de travail, les apprentis, les stagiaires, les élèves occupés pendant les vacances scolaires et les jeunes en insertion professionnelle, quel que soit le secteur ou le type de contrat.

Conditions d'exercice

L'article L.344-12(1) du Code du travail impose un repos journalier ininterrompu d'au moins **douze heures consécutives** pour chaque période de vingt-quatre heures. Cette règle est complétée par un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche.

Critère	Règle générale	Dérogation possible
Repos quotidien minimum	12 heures consécutives	10 heures minimum
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (dont dimanche)	44 heures minimum (36h si dérogation)
Autorisation requise	Non	Autorisation ministérielle écrite
Secteurs éligibles à dérogation	—	Hôpitaux, hôtellerie-restauration, socio-éducatif, forces armées
Repos compensateur	Non applicable	Obligatoire dans les 12 jours

Les dérogations ne peuvent être accordées que si des raisons objectives le justifient, à condition qu'un repos compensateur approprié soit accordé dans un délai maximum de douze jours, et que la santé, la sécurité et le développement du jeune ne soient pas compromis.

Modalités pratiques

Le repos quotidien de douze heures s'applique entre la fin d'une période de travail et le début de la suivante. L'employeur doit planifier les horaires en tenant compte de cette contrainte impérative.

Fin de service	Reprise au plus tôt	Base légale
18h00	6h00 le lendemain	Art. L.344-12(1)
19h00	7h00 le lendemain	Art. L.344-12(1)
20h00	8h00 le lendemain	Art. L.344-12(1)
22h00	10h00 le lendemain	Art. L.344-12(1)

En cas de travail en équipes, les rotations doivent impérativement respecter cette période. La période de repos ne peut être fractionnée ni compensée par un repos ultérieur. L'employeur doit tenir compte des éventuelles pauses et du temps de trajet s'ils sont assimilés à du temps de travail effectif selon le contrat ou la convention collective applicable.

L'article [L.344-3](#) impose à l'employeur de tenir un registre mentionnant notamment les heures de travail et de repos des adolescents, consultable par l'[ITM](#).

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **formaliser les horaires de travail** des adolescents dans le contrat de travail ou par avenant, en précisant explicitement les plages horaires et les périodes de repos. Les responsables RH doivent veiller à la conformité des plannings, notamment lors de la planification d'heures supplémentaires, de remplacements ou d'événements exceptionnels.

Un **système de planification automatisé** avec alertes de non-conformité permet d'éviter les violations involontaires. Le registre prévu à l'article [L.344-3](#) doit être tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), des délégations du personnel et des délégués à la sécurité.

Conserver une **traçabilité des horaires** effectivement réalisés par les adolescents permet de justifier du respect du repos quotidien en cas de contrôle. Les managers encadrant des jeunes salariés doivent être formés sur ces obligations légales spécifiques.

En cas de demande de dérogation, l'employeur doit adresser une demande écrite au ministre du Travail, accompagnée des avis requis (Éducation nationale, Formation professionnelle, Famille, [ITM](#), médecine du travail).

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.341-1	Définitions : jeunes, enfants, adolescents - champ d'application
Article L.341-2	Conditions particulières pour services domestiques, agriculture, viticulture
Article L.341-3	Définition de la durée de travail et des périodes de repos
Article L.344-12(1)	Repos quotidien de 12 heures consécutives minimum
Article L.344-12(2)	Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs
Article L.344-12(3)	Dérogations exceptionnelles - repos minimum de 10 heures
Article L.344-3	Registre obligatoire des adolescents
Article L.345-1	Surveillance par l' ITM et la Direction de la santé
Article L.345-2	Sanctions : 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou 251 à 25.000€ d'amende

Ces dispositions sont d'**ordre public** et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation contractuelle ou conventionnelle défavorable à l'adolescent. L'accord du jeune ou de ses représentants légaux ne peut en aucun cas justifier une réduction de la durée minimale de repos.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.